

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023-043
délivré à la société CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN
en vue de prolonger son autorisation d'exploiter et
remettre en état une carrière de pierres de taille sur le
territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-532 du 27 février 1987 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE jusqu'au 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1190 du 24 décembre 2003 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE aux lieux dits « Chevré », « les Fourneaux Est », « les Fourneaux » et « Vertes Feuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1305 du 22 septembre 2009 autorisant la SAS CARRIÈRES DE NOYANT à se substituer à la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 février 2017

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/127 du 28 novembre 2016, prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 27 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018 autorisant la société CARRIÈRES DE NOYANT à modifier les conditions de remises en état et à prolonger la période d'exploitation de la carrière jusqu'au 27 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/083 du 6 juin 2019 autorisant la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN à se substituer à la SAS CARRIÈRES DE NOYANT pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/081 du 27 avril 2020 autorisant la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN à modifier les conditions d'acceptation des déchets inertes servant à la remise en état et prolongeant la période d'exploitation de la carrière jusqu'au 27 février 2023 ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2022 par Monsieur Alain THIENOT, Président de la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN, dont le siège social est situé à « Le Mont Blanc » – 02200 SEPTMONTS, sollicitant l'autorisation de prolonger son autorisation d'exploiter et remettre en état la carrière susvisée jusqu'au 27 février 2025 ;

VU l'avis favorable du 28 octobre 2022 émis par le maire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, sur la prolongation envisagée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 28 décembre 2022 ;

VU la consultation du public par voie électronique du 30 janvier 2023 au 13 février 2023 inclus ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 22 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté par courriel le 22 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. l'extraction en carrière est terminée,
3. les garanties financières actuellement mises en place seront prolongées,
4. la modification des conditions d'exploitation présentée est notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
5. l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles la remise en état de la carrière a pris du retard,
6. le besoin que la carrière soit autorisée 2 années supplémentaires pour finaliser la remise en état avec des déchets inertes et terres sur-concentrées et non pas avec des matériaux nobles, et que les mesures écologiques soient réalisées à des périodes optimales,
7. la participation du public du 30 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 inclus par voie électronique,
8. l'absence d'observation du public lors de la participation par voie électronique,
9. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.
10. l'exploitant a indiqué par courriel du 22 février 2023 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN - dont le siège social est situé à « Le Mont Blanc », 02200 SEPTMONTS - sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée d'exploitation citée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 est prolongée de 8 ans par rapport à l'autorisation initiale soit jusqu'au 27 février 2025.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées aux articles 3.2, 3.3 et 3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/100 du 12/07/2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Garanties financières actualisées pour la dernière période quinquennale		
	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en décembre 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/10/2022) ($\alpha = 1,3581$)
2023 – 2025	472 985 €	642 360 €

3.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2018/100 du 12/07/2018 et aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX : 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

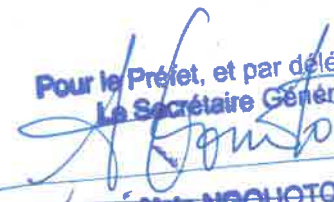
ARTICLE 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Saint-Pierre-Aigle pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Pierre-Aigle fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE et à la société CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN.

À Laon, le 24 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO